

COMMISSARIAT AU CONTROLE  
DES BANQUES  
L U X E M B O U R G

---

Luxembourg, le 16 mars 1983

A tous les établissements de crédit

### **Circulaire B. 83/6**

**Concerne: Détention de participations par les établissements de crédit.**

Messieurs,

J'ai dû constater dans le passé récent, qu'un nombre croissant d'établissements de crédit acquièrent des participations dans des sociétés du secteur financier et du secteur non-financier. Ces acquisitions se pratiquent souvent par voie de transferts de la part de leur maison-mère ou d'une autre société affiliée, et sont faites en tant qu'intervention pour compte du groupe sans que de prime abord l'intérêt immédiat de la prise de participation pour l'exercice de l'activité de l'établissement luxembourgeois puisse être établi en façon satisfaisante.

La prise de participation intéresse l'autorité de contrôle bancaire parce qu'elle entraîne des risques particuliers pour la société actionnaire et bloque une partie des moyens propres de celle-ci.

Un investissement dans des valeurs de participation touche plus directement à trois des multiples fonctions, que les moyens propres sont appelés à remplir: base pour la création et le développement des affaires; coussin de sécurité pour absorber des pertes imprévues; source de refinancement permanente et à coût faible, voire nul. Ces fonctions ne sont remplies entièrement que si l'investissement des fonds propres s'inscrit harmonieusement dans la politique d'activité de la banque et répond à des impératifs de liquidité, de solvabilité et de rentabilité.

Ainsi, les fonds propres ne sont pas destinés à être immobilisés en dehors de ce que l'établissement considère comme étant sa stratégie commerciale dans le contexte de son implantation et de son expansion ultérieure. Dans cette optique, une prise de participation ne doit pas constituer un simple placement de fonds dans un actif à long terme, mais doit être destinée à assurer à l'établissement une influence dans l'entreprise détenue dans l'optique de réaliser son objectif primaire, qui est

l'exercice d'une activité bancaire dans des formes et sur des marchés qu'elle a définis au préalable.

Les fonds propres ont par ailleurs comme rôle essentiel de servir de gage commun des créanciers et de constituer notamment un coussin de sécurité au profit des déposants. A cet égard, un bloc de fonds propres suffisamment grand doit être investi de manière à être disponible notamment pour couvrir d'éventuelles pertes dans le cours du fonctionnement de l'établissement et en vue de la continuation de l'activité de celui-ci. La qualité et la disponibilité de l'investissement doivent donc être telles, que l'établissement se trouve en mesure de s'en servir comme masse de manoeuvre.

Finalement, l'investissement des fonds propres en valeurs de participation risque l'hypothéquer la rentabilité, tant partielle que globale, d'un établissement de crédit. D'un côté l'établissement refinance des actifs dont les revenus sont fluctuants et incertains au moyen de fonds qui ont été mis à sa disposition aux conditions les plus avantageuses et pour la durée la plus longue, et les bloque ainsi dans un emploi souvent peu rémunérateur. D'un autre côté, la prise d'une participation fait encourir à l'établissement des responsabilités qui outrepassent sa seule mise et qui peuvent se matérialiser de manière négative au niveau des résultats de l'établissement, par la renonciation à une rémunération du capital investi, par le besoin de soutenir financièrement la société contrôlée afin de sauvegarder la valeur de la participation, ou encore par la mise sur pieds d'un système de surveillance de la société dépendante dans la perspective d'une consolidation.

Pour les raisons qui précèdent, je recommande donc aux établissements de crédit luxembourgeois d'évaluer à sa juste valeur le bénéfice qu'ils escomptent tirer de participations qu'ils se proposent de prendre. Je les prie en outre d'informer le CCB suffisamment à l'avance quand ils ont l'intention d'acquérir des participations et de fournir les explications nécessaires quant aux objectifs d'un tel projet afin que la portée de la décision sur la situation de l'établissement concerné puisse être appréciée.

Veillez recevoir, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Commissaire  
au contrôle des banques,